

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
(COUR DIVISIONNAIRE)

ENTRE :

DR MATHIEU BÉLANGER

Requérant

- et -

L'ORDRE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE L'ONTARIO

Intimé

**MÉMOIRE DES INTERVENANTES DÉSENTÉRESSÉES, LA CHAIRE DE
RECHERCHE SUR LA FRANCOPHONIE CANADIENNE EN DROITS ET
ENJEUX LINGUISTIQUES ET L'ASSOCIATION DES JURISTES
D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ONTARIO –
REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE**

Date : Le 20 mai 2021

Juristes Power

130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Maxine Vincelette (69000D)

Téléphone : 613-702-5573
Télécopieur : 613-702-5573
mvincelette@juristespower.ca

Avocate de la Chaire de recherche sur la francophonie canadienne en droits et enjeux linguistiques et de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario

Table des matières

	Page	
Partie I	Survol	1
Partie II	Exposé des faits	1
Partie III	Questions soulevées	1
Partie IV	Argumentation juridique	2
Partie V	Ordonnance demandée	19
	Certificat	20
Annexe A	Jurisprudence citée	21
Annexe B	Dispositions législatives pertinentes	23
Annexe C	Autres sources citées	34

PARTIE I - SURVOL

1. Suivant une interprétation téléologique des droits linguistiques et des lois applicables, l'Ordre des médecins et des chirurgiens de l'Ontario (« l'Ordre ») est une « institution de la Législature » au sens du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les services en français*. De ce fait, l'Ordre est titulaire d'obligations positives afin de mettre en œuvre et respecter les droits linguistiques des professionnels de la santé qu'il réglemente dans l'intérêt public. Ces obligations positives incluent l'affectation des ressources humaines et financières nécessaires pour la tenue d'audiences disciplinaires en français, sans l'aide d'un interprète, de qualité et de célérité égales aux audiences tenues en anglais.

PARTIE II – EXPOSÉ DES FAITS

2. Les intervenantes tiennent pour véridiques les faits allégués par le requérant dans sa requête.

PARTIE III – QUESTIONS SOULEVÉES

3. Pour les fins de l'intervention de la Chaire et de l'AJEFO, les questions en litige sont les suivantes :

- i. L'Ordre est-il une « institution de la Législature » au sens de l'article 5(1) de la *Loi sur les services en français* ?
- ii. Quelles sont les obligations positives de l'Ordre, en tant qu'institution de la Législature au sens de la *Loi sur les services en français* et du droit quasi constitutionnel conféré à l'article 86 du *Code des professions de la santé* quant à l'emploi du français devant le Comité disciplinaire de l'Ordre ?

PARTIE IV – ARGUMENTATION JURIDIQUE

A. L'Ordre est une « institution de la Législature » au sens du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les services en français*

4. La *Loi sur les services en français* prévoit à l'article 5(1) que « [c]hacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services »¹.

5. Les intervenantes soutiennent que l'Ordre est une « institution de la Législature » au sens de l'article 5(1). Cette conclusion se fonde sur une interprétation libérale et téléologique (1) de la *Loi sur les services en français* ; et (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, du *Code des professions de santé* et de l'obligation générale de l'Ordre de protéger l'intérêt public².

6. Alors que la *Loi sur les services en français* définit le terme « organisme gouvernemental », elle ne précise pas le sens des mots « institution de la Législature ». Il faut donc lire cette expression à la lumière des canons d'interprétation applicables, dont notamment le principe moderne formulé par Driedger et retenu à maintes reprises par la Cour suprême du Canada :

Il n'y a aujourd'hui qu'un seul principe ou une seule méthode, soit de lire les mots de la loi dans leur contexte global, en tenant compte de leur sens courant et grammatical, et en veillant à préserver l'harmonie avec le plan d'ensemble de la loi, son objet et l'intention du Parlement³.

7. De plus, puisqu'il s'agit d'une loi portant sur les droits linguistiques, il convient également de lire la *Loi sur les services en français* en gardant à l'esprit le principe énoncé dans l'affaire *R c Beaulac* : « [l]es droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et

¹ [Loi sur les services en français](#), LRO 1990, c F 32, art 5(1).

² [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées](#), LO 1991, c 18, annexe 2 *Code des professions de la santé*, art 2.1 et 3(2).

³ [Bell ExpressVu Limited Partnership c Rex](#), [2002] 2 RCS 559 au para 26.

l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada »⁴. La Cour d'appel de l'Ontario a par ailleurs précisé que « la règle d'interprétation énoncée [dans l'affaire *Beaulac*] s'applique autant aux droits linguistiques conférés par une loi ordinaire que par une garantie constitutionnelle »⁵.

i. La Loi sur les services en français

8. Comme indiqué précédemment, la *Loi sur les services en français* est silencieuse quant à la définition de l'expression « institution de la Législature ». En revanche, elle définit le terme « organisme gouvernemental » de manière précise à l'article premier.

9. La décision du Comité de discipline écarte sommairement l'application de la *Loi sur les services en français* à l'Ordre en mentionnant tout simplement que l'Ordre ne constitue pas un « organisme gouvernemental » au sens de l'article premier de cette loi⁶.

10. Les intervenantes sont d'accord avec cette conclusion : l'Ordre ne correspond pas aux cinq acceptions du terme « organisme gouvernemental » contenues à l'article premier de la *Loi sur les services en français*. Avec égard, l'enquête ne se termine pas là. Il convient aussi de déterminer si l'Ordre correspond, dans l'alternative, à une « institution de la Législature » au sens de l'article 5(1) de *Loi sur les services en français*. Les intervenantes soutiennent que l'Ordre est une « institution de la Législature ».

11. Effectivement, suivant la maxime *expressio unius est exclusio alterius*, le fait que le législateur ait défini « organisme gouvernemental » de manière précise indique que l'expression « institution de la Législature » désigne une catégorie d'entités distinctes de celles qui sont décrites à l'article premier. Il convient donc d'identifier le sens de l'expression « institution de la Législature ».

⁴ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 25 [*Beaulac*] (soulignement dans l'original).

⁵ *Lalonde c Ontario (Commission de restructuration des services de santé)* (2001), 56 RJO (3e) 577 au para 137 (ONCA) [*Lalonde*].

⁶ *College of Physicians and Surgeons of Ontario v Bélanger*, 2021 ONCPSD 5 au para 79.

1. Le sens ordinaire et grammatical

12. Les cours font recours aux dictionnaires pour élucider le sens ordinaire et grammatical des mots pour lesquels le législateur n'offre aucune définition⁷. Or, en français comme en anglais, le mot « institution » s'entend d'un « organisme public ou privé, régime légal ou social, établi pour répondre à quelque besoin déterminé d'une société donnée »⁸ ou encore, « [*an*] *establishment, organization, or association, instituted for the promotion of some object, esp. one of public or general utility* »⁹.

13. L'interposition de la préposition « de » (“*of*”) entre les mots « une institution » (“*an institution*”) et « la Législature » (“*the Legislature*”) indique, selon le sens ordinaire et grammatical des mots, une relation de proximité ou de dépendance du premier terme relativement au second. Autrement dit, l'expression « institution de la Législature » désigne une institution « créée par », « issue de » ou « relevant de » la Législature de l'Ontario. Les intervenantes soutiennent respectueusement que cette analyse grammaticale reflète la réalité ontologique et juridique de l'Ordre en tant qu'institution créée par la Législature et mandatée de réguler la profession médicale en son nom dans l'intérêt public.

2. Le contexte global des mots « institution de la Législature »

14. Le contexte global d'une loi inclut notamment les dispositions législatives connexes qui ont force de droit dans une juridiction donnée. Lorsque différentes lois portent sur un même sujet, il convient de les interpréter de manière cohérente les unes aux autres. La Cour suprême du Canada explique que « même si chaque loi doit être complète en elle-même et se lire en fonction de sa terminologie propre et du plan législatif général qu'elle met en place, il est parfois utile pour déterminer le sens d'une loi d'avoir recours à une loi semblable ou comparable du même gouvernement ou d'un autre gouvernement »¹⁰.

⁷ *R c CD ; R c CDK*, 2005 CSC 78 au para 28.

⁸ *Centre national de ressources textuelles et lexicales*, *sub verbo* « institution ».

⁹ *Oxford English Dictionary Online*, *sub verbo* “institution”.

¹⁰ *Nova, an Alberta Corporation c Amoco Canada Petroleum Company Ltd.*, [1981] 2 RCS 437 à la p 448. La professeure Sullivan renchérit : “Statutes enacted by a legislature that deal with the same subject are

15. L'expression « institution de la Législature » n'apparaît dans aucune autre loi ontarienne¹¹. Les intervenantes soutiennent respectueusement que cette honorable Cour devrait avoir recours aux dispositions législatives connexes en vigueur au Canada et aux interprétations judiciaires qu'elles ont reçues.

16. Comme l'honorable Bernard Grandmaître l'a souligné au moment de la deuxième lecture du projet de loi qui est devenu la *Loi sur les services en français*, le libellé de l'article 5(1) est calqué sur celui de l'article 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte* »)¹². Il a indiqué que « l'article 5 constitue le fondement du projet de loi. [...] Cet article s'inspire de l'article 20 de la *Charte des Droits* qui garantit le droit de recevoir du gouvernement fédéral des services dans les deux langues officielles du Canada »¹³.

17. L'extrait saillant de l'article 20 de la *Charte* se lit ainsi : « Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services ». Étant donnée leur filiation textuelle, il est utile d'examiner le sens de l'expression « institutions du Parlement » pour élucider celui de l'expression « institution de la Législature » à l'article 5(1) de la *Loi sur les services en français*¹⁴.

presumed to be drafted with one another in mind, so as to offer a coherent and consistent treatment of the subject. The governing principle was stated by Lord Mansfield in *R. v. Loxdale*: "Where there are different statutes *in pari materia* made at different times, or even expired, and not referring to each other, they shall be taken and construed together, as one system, and as explanatory of each other." Ruth Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4^e éd, Markham, Butterworths, 2002 à la p 324, citant *R v Loxdale* (1758), 1 Burr 445 à la p 447, **Autorités intervenantes, Onglet 4**.

¹¹ Elle apparaît cependant dans un règlement pris en vertu de la *Loi sur les services en français* sans indication toutefois de sa définition : *Exemptions*, [Règl de l'Ont 671/92](#).

¹² [Charte canadienne des droits et libertés](#), art 20, partie I de *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 (« *Charte* »).

¹³ [Assemblée législative de l'Ontario](#), 33^e Assemblée législative, 2^e session (9 juillet 1986, 16h00) (Hon Bernard Grandmaître).

¹⁴ [Kilrich Industries Ltd c Halotier](#), 2007 YKCA 12 au para 53 [*Kilrich Industries*] : « Dans la mesure où la formulation des dispositions de la *Loi sur les langues* [du Yukon] est similaire à celle utilisée dans la *Charte* et l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, il découle naturellement de leur but similaire que l'interprétation de ces dispositions constitutionnelles fournira des directives importantes en matière d'interprétation de la *Loi sur les langues* ».

18. D'emblée, les intervenantes soutiennent qu'il convient de rejeter une « interprétation minimaliste [qui] limiterait le sens de l'expression 'institutions du Parlement' aux institutions créées par le Parlement afin d'exercer un certain nombre de fonctions qui lui sont propres : les comités, le Bureau du président des chambres haute et basse, la Bibliothèque du Parlement, par exemple »¹⁵. Cette approche est incompatible avec la lecture large et libérale qui doit animer l'interprétation des droits linguistiques¹⁶.

19. Vaz et Foucher proposent une approche analogique fondée sur l'article 32 de la *Charte* pour cerner le champ d'application de l'article 20¹⁷. Selon l'article 32, la *Charte* s'applique au « Parlement » et « à la Législature de chaque province ». Or, la Cour suprême du Canada et de nombreuses cours canadiennes ont reconnu que les ordres professionnels, tels que l'Ordre et les barreaux provinciaux, « exerce[nt] des fonctions diverses que lui délègue le pouvoir législatif »¹⁸ et, de ce fait, doivent se soumettre aux exigences de la *Charte* dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués, notamment dans l'application de règlements, règles déontologiques et dans l'exercice de pouvoirs décisionnels¹⁹.

20. Autrement dit, l'article 32 de la *Charte* permet de mieux cerner la portée définitionnelle de l'expression « institution de la Législature » utilisée dans la *Loi sur les services en français*.

21. Les intervenantes soutiennent respectueusement que si les ordres professionnels des diverses provinces sont considérés comme des « institutions de la Législature » au regard

¹⁵ Nicole Vaz et Pierre Foucher, « Le droit à la prestation de services publics dans les langues officielles » dans Michel Bastarache (dir), *Les droits linguistiques au Canada*, 2^e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, à la p 295, **Autorités intervenantes, Onglet 2**.

¹⁶ *Beaulac*, au para 25.

¹⁷ De manière connexe, la Cour d'appel du Nouveau Brunswick s'est fondée sur l'alinéa 32(1)b) de la *Charte* pour conclure que les municipalités sont des « institutions de la Législature » au sens du paragraphe 16(2) de la *Charte*. Voir : *Charlebois c Moncton (Ville)*, [2001] NBJ no 480 (CA) aux para 97-107.

¹⁸ *Finney c Barreau du Québec*, 2004 CSC 36 au para 22.

¹⁹ *Sazant c The College of Physicians and Surgeon*, 2011 ONSC 323 au para 116 ; *Histed c Law Society of Manitoba*, 2007 MBCA 150 ; *Law Society of Manitoba v Pollock*, 2007 MBQB 51 ; *Krieger c Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65 ; *Black c Law Society of Alberta*, [1989] 1 RCS 591 ; *Harvey v Law Society of Newfoundland*, [1992] NJ no 18 (Nfld SCTD) ; *Klein c Law Society of Upper Canada* (1982), 50 RJO (2e) 118 (C Div), **Autorités intervenantes, Onglet 1** ; *Mackin c The Architectural Institute of British Columbia*, 1999 CanLII 5957 au para 10 (BC SC) ; *Rocket c Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, [1990] 2 RCS 232 aux pp 245 et 251.

d'obligations de la *Charte* et des droits constitutionnels qu'elle protège, *a fortiori*, il est raisonnable d'assimiler l'Ordre à une « institution de la Législature » pour les fins plus circonscrites de l'article 5(1) de la *Loi sur les services en français*.

22. Les lois connexes en vigueur dans les autres provinces et territoires font également partie du contexte général de l'article 5(1) de la *Loi sur les services en français*. Les lois relatives aux langues officielles du Nouveau-Brunswick²⁰ et du Yukon²¹ confèrent des obligations linguistiques aux « institutions de la Législature » et aux « institutions de l'Assemblée législative », respectivement.

23. Comme la *Loi sur les services en français*, la *Loi sur les langues* du Yukon ne définit pas l'expression « institution de l'Assemblée législative ». Néanmoins, dans l'affaire *Halotier c Kilrich*, en appliquant les bons principes d'interprétation, la Cour d'appel du Yukon a conclu que la Cour supérieure du Yukon et le bureau du greffe sont des « institutions de l'Assemblée législative » au sens de l'article 6 de *Loi sur les langues* tenues d'offrir des services en français aux justiciables du Yukon²². L'affaire *Halotier* illustre l'étendue de la portée sémantique de l'expression « institution de l'Assemblée législative » lorsqu'elle est interprétée de manière large et libérale, de sorte à favoriser le maintien et l'épanouissement des communautés d'expression française vivant en situation minoritaire. Les intervenantes soutiennent respectueusement que la même approche s'applique aux mots de l'article 5(1) de la *Loi sur les services en français* de l'Ontario.

3. L'interprétation téléologique et progressive

24. Par leur nature et leur objet, les droits linguistiques reflètent la préoccupation du constituant et du législateur à l'égard de la culture véhiculée par la langue officielle en

²⁰ *Loi sur les langues officielles*, LN-B 2002, c O-05, préambule. Le mot « institution » est défini à l'article premier comme comprenant « les institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement du Nouveau-Brunswick, les tribunaux, tout organisme, bureau, commission, conseil, office ou autre créés afin d'exercer des fonctions de l'État sous le régime d'une loi provinciale ou en vertu des attributions du lieutenant gouverneur en conseil, les ministères, les Sociétés de la Couronne créées sous le régime d'une loi provinciale et tout autre organisme désigné à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick ou placé sous le contrôle du lieutenant-gouverneur en conseil ou d'un ministre provincial ».

²¹ *Loi sur les langues*, LRY 2002, c 133, art 6(1). À l'instar de l'article 5(1) de la *Loi sur les services en français*, le libellé de l'article 6 est calqué sur l'article 20 de la *Charte*.

²² *Kilrich Industries*, aux para 88-89.

question et, conformément au principe constitutionnel de la protection des minorités, visent à remédier à l'érosion progressive des communautés de langues officielles et à faire de ces groupes linguistiques des partenaires égaux dans le développement des institutions nationales et provinciales²³.

25. Ces objectifs prennent tout leur sens lorsque les droits linguistiques sont conçus comme des jalons sur la route menant vers l'égalité réelle de statut et d'usage du français et de l'anglais. Ce principe de progression vers l'égalité réelle des langues officielles, qui a d'abord été reconnu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Jones c Procureur général du Nouveau-Brunswick*²⁴, est maintenant enchâssé à l'article 16(3) de la *Charte*.

26. La Cour d'appel de l'Ontario a caractérisé la *Loi sur les services en français*

comme [...] un exemple d'utilisation, par la législature provinciale de l'Ontario, du par. 16(3) [de la *Charte*] pour enrichir les droits linguistiques garantis par la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Charte* pour faire progresser l'égalité de statut ou d'emploi du français. L'aspiration exprimée par le par. 16(3) – faire progresser le français vers une égalité effective avec l'anglais en Ontario – est d'une grande importance pour interpréter la [*Loi sur les services en français*]²⁵.

27. Il ressort de l'historique législatif de la *Loi sur les services en français* que le régime créé par cette loi devait évoluer et offrir progressivement plus, et non moins, de services en français en Ontario. Au moment de la troisième lecture du projet de loi 8, immédiatement avant qu'elle reçoive la sanction royale, les membres de l'Assemblée législative de tous les partis ont exprimé le caractère évolutif et progressif du régime créé par la *Loi sur les services en français* :

M. Grandmaître (libéral) : L'Assemblée législative de l'Ontario est sur le point de poser un geste historique, grâce auquel la population francophone de l'Ontario pourra maintenant s'engager dans un processus d'évolution et de transformation. L'adoption du projet de loi 8 créera un contexte nouveau dans notre province parce que *cette loi sera un véritable outil de développement qui nous permettra de poursuivre notre épanouissement comme francophones de*

²³ *Arsenault-Cameron c I-P-É*, 2000 CSC 1 au para 24 ; *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 362.

²⁴ *Jones c Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 RCS 182 aux pp 193-194.

²⁵ *Lalonde*, au para 129.

*l'Ontario*²⁶.

M. Guindon (progressiste conservateur) : Plus d'un demi-million de francophones pourront désormais profiter, ou tout au moins commencer à espérer profiter de services dans leur langue. La loi adoptée aujourd'hui représente en quelque sorte l'aboutissement naturel des mesures mises en place progressivement sous les premiers ministres Robarts, Davis et Miller. Cette loi vient garantir que ce qui a été gagné ne sera pas éliminé et elle nous assure *la mise en place de services additionnels au cours des prochaines années [...]*²⁷.

M. Pouliot (NPD) : [D]ans l'esprit de solidarité qui a caractérisé les débats – je parle ici, naturellement, de la loi qui sera adoptée dans quelques minutes, espérons-le à l'unanimité, celle qui a été attendue – on pourrait dire que *c'est le début d'un temps nouveau ; qu'aujourd'hui débute l'espoir que demain, l'an prochain, dans les années à venir, les services offerts aux francophones seront des services de tous les jours ; et peut-être qu'un jour, si on suit cette philosophie, nous pourrions tous ensemble avoir chez nous, francophones, les services que non seulement les anglophones mais d'autres personnes prennent pour acquis quotidiennement*²⁸.

M. Rae (NPD) : We are not jamming French down anybody's throat. We are not suggesting that those who cannot speak French should have any fewer rights than those who can. What we are suggesting is that *those for whom French is their mother tongue should feel fully at home in Ontario. They should feel that Ontario is their home, a place where they can speak their language, where they can be themselves fully, not simply inside their living rooms, not simply in their dining rooms, but at work, in their education and in their ability to deal with their government. Nous avons pris une mesure importante. Ce n'est peut-être pas l'étape finale*²⁹.

28. Pour donner effet à l'intention claire du législateur ontarien de faire progresser l'égalité de statut et d'usage du français, cette Cour devrait caractériser l'Ordre d'« institution de la Législature » au sens de l'article 5(1) de la *Loi sur les services français*.

²⁶ [Assemblée législative de l'Ontario](#), 33^e Assemblée législative, 2^e session (18 novembre 1986, 15h50) (Hon Bernard Grandmaître) (Nos italiques).

²⁷ [Assemblée législative de l'Ontario](#), 33^e Assemblée législative, 2^e session (18 novembre 1986, 15h30) (Luc Guindon) (Nos italiques).

²⁸ [Assemblée législative de l'Ontario](#), 33^e Assemblée législative, 2^e session (18 novembre 1986, 15h50) (Gilles Pouliot) (Nos italiques).

²⁹ [Assemblée législative de l'Ontario](#), 33^e Assemblée législative, 2^e session (18 novembre 1986, 16h00) (Bob Rae) (Nos italiques).

ii. L'interprétation de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*

29. Les dispositions de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (« *Loi* ») confirment que l'Ordre est une « institution de la Législature », c'est-à-dire un organisme créé par et dépendant de la Législature de l'Ontario, investi de pouvoirs législatifs et judiciaires qui sont exercés au nom de l'Assemblée législative dans le respect de l'intérêt public et de la primauté du droit.

30. Les intervenantes soutiennent respectueusement que les attributs, pouvoirs et obligations suivants conférés à l'Ordre par la *Loi* confirment son statut en tant qu'« institution de la Législature » de l'Ontario :

- i. Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée est chargé de l'application de la *Loi* (art 2) et il lui incombe « de garantir la réglementation et la coordination des professions de la santé dans l'intérêt public, l'établissement et le respect de normes d'exercice appropriées ainsi que la possibilité pour les particuliers d'avoir accès aux services des professions de la santé de leur choix et d'être traités avec sensibilité et respect dans leurs rapports avec les professionnels de la santé, les ordres et la Commission » (art. 3) ;
- ii. Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée peut exercer un contrôle sur les activités de l'Ordre et exiger des rapports de celui-ci (art. 5) ;
- iii. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour superviser l'Ordre, sur la recommandation du ministre (art. 5.0.1) ;
- iv. L'Ordre doit présenter au ministre un rapport annuel sur ses activités et sa situation financière (art. 6(1)) ;
- v. Un Conseil consultatif de règlement des professions de la santé est créé et se compose de personnes qui sont nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre (art. 7). Le Conseil consultatif a le

mandat de conseiller le ministre notamment sur « toute question relative à la réglementation des professions de la santé » (art. 11(1) et 11(2)f) ;

- vi. À la demande du ministre, l'Ordre doit recueillir les renseignements de ses membres qui sont nécessaires à la planification des ressources humaines en santé (art. 36.1(1)) et chaque membre de l'Ordre reçoit un identificateur unique attribué par le ministre (art. 36.1(2)) ;
- vii. L'Ordre et ses membres sont immunisés contre les actions ou autres instances en dommages-intérêts, tout comme la Couronne, à l'égard d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la *Loi* (art. 38) ;
- viii. L'Ordre est une personne morale sans capital-actions créée par la Législature, dotée de tous les pouvoirs d'une personne physique (art. 2(1) du *Code*), qui est à l'abri de la *Loi sur les personnes morales* (art. 2(2) du *Code*) ;
- ix. Les fonctions et raisons d'être de l'Ordre sont mandatées par la Législature (art 2.1 et 3 du *Code*) ;
- x. Un membre du sous-comité d'inscription des membres de l'Ordre est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil (art. 17(2) du *Code*), de même qu'un membre du sous-comité sur les plaintes relatives à la conduite ou aux actes des membres (art. 25(2) du *Code*), de même que deux membres du sous-comité constitué pour les questions disciplinaires (art. 38(2) du *Code*), de même qu'un membre du sous-comité constitué pour les questions d'aptitude professionnelle (art. 64(2) du *Code*) ; et
- xi. Le commissaire à l'équité fournit au ministre une copie de tous les rapports des vérificateurs au sujet des pratiques d'inscription des membres de l'Ordre (art. 22.8(14) du *Code*).

31. Les dispositions de la *Loi* démontrent les multiples rapports de proximité et de contrôle qui existent entre l'Ordre et la Législature de l'Ontario. L'Ordre est manifestement une institution de la Législature.

32. Les pouvoirs du ministre de la Santé et des Soins de longue durée lui sont attribués par la *Loi sur la Santé et des Soins de longue durée* qui lui donne le droit de déléguer les pouvoirs ou fonctions qui lui sont confiés par cette loi ou toute autre loi³⁰.

33. Il importe de souligner que la délégation de compétence législative de l'Ordre relève d'un compromis essentiel : l'exercice des compétences déléguées doit toujours tenir compte de l'intérêt public. Tel était le constat du juge en chef McRuer dans le cadre de la Commission royale sur les droits civils. À l'égard des compétences uniques conférées à certaines institutions de la Législature, telles que l'Ordre, le juge en chef McRuer conclut que « *[t]he granting of self-government is a delegation of legislative and judicial functions and can only be justified as a safeguard to the public interest* »³¹.

34. C'est conformément au Rapport McRuer et à la suite notamment d'un rapport d'une Commission de révision que la *Loi* a été adoptée en 1991 pour accroître l'imputabilité du système de santé³² en déclarant notamment le ministre de la Santé et des Soins de longue durée garant de « la réglementation et la coordination des professions de la santé dans l'intérêt public »³³. Plus récemment, en 2008, le législateur a modifié le *Code des professions de la santé* (« *Code* ») pour clarifier qu'« il incombe à l'Ordre de travailler en consultation avec le ministre pour veiller à ce que, dans l'intérêt public, la population de l'Ontario ait accès à un nombre suffisant de membres d'une profession de la santé réglementée qui soient qualifiés et compétents »³⁴.

35. Cette position est d'ailleurs appuyée par les professeurs Lemmens et Ghimire dans un article récent qui analyse le modèle d'autorégulation des professionnels de la santé en Ontario et qui qualifie ce modèle de « privilège donné à la profession par la Législature » :

³⁰ *Loi sur la Santé et des Soins de longue durée*, LRO 1990 c M 26 au para 3(3).

³¹ *Royal Commission Inquiry into Civil Rights*, L'honorable James Chalmers McRuer, Report Number One, Volume 3, à la p 1162, **Autorités intervenant, Onglet 3**.

³² Trudo Lemmens et Kanksha Mahadevia Ghimire, « [Regulation of Health Professions in Ontario: Self-regulation with Statutory-based Public Accountability](#) » (mai 2019), *Revista de Direito Sanitario*, à la p 127 [Lemmens et Ghimire].

³³ *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, LO 1991, c 18, art 3.

³⁴ *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, LO 1991, c18 annexe 2, art 2.1.

Self-regulation is a privilege that the legislature grants to a profession when it is in the public interest to have that profession self-regulate [...] In bestowing self-regulatory status on a profession, the legislature grants it the power to “[...] act in the public interest [...] exercise delegated law-making powers [...] and [...] exercise “public law” powers of enforcement over its members.” The decision to regulate particular health professions rests according to the Ontario regime on the “risk of harm threshold.” This threshold is met when it is in the public interest to regulate a profession because lack of proper regulation and oversight puts the public at risk³⁵.

iii. L’interprétation du Code des professions de la santé

36. En parallèle aux droits découlant de la *Loi sur les services en français*, l’article 86 du *Code* donne le droit à « toute personne » – tant les membres du public et que les médecins et chirurgiens d’expression française – d’employer le français dans ses « rapports » avec l’Ordre. Tel que défini au paragraphe 86(3) du *Code*, le terme « rapports » comprend, comme l’article 5 de la *Loi sur les services en français*, « tout service » et le droit « de donner ou de recevoir des communications » de l’Ordre en français.

37. Le paragraphe 86(2) du *Code* est aussi révélateur puisqu’il est manifestement calqué sur l’article 7 de la *Loi sur les services en français* : il oblige le conseil à prendre « toutes les mesures raisonnables » et à élaborer « tous les plans raisonnables pour faire en sorte que les personnes puissent utiliser le français dans tous leurs rapports avec l’Ordre ».

38. La proximité textuelle de l’article 86 du *Code* et la *Loi sur les services en français* n’est pas accidentelle, et milite en faveur d’une interprétation qui favorise l’avancement de leur objectif commun : la protection progressive des droits linguistiques de la communauté franco-ontarienne.

39. Cette caractérisation est d’autant plus fondée lorsqu’on place l’article 86 du *Code* dans le contexte législatif, politique et social de l’Ontario des 40 dernières années. Adopté en 1991, l’article 86 s’inscrit dans un ensemble de démarches législatives et

³⁵ Lemmens et Ghimire, à la p 130 (nous soulignons).

exécutives visant le maintien et l'épanouissement des communautés d'expression française en Ontario, dont notamment :

- a) La consécration du français en tant que langue officielle des tribunaux judiciaires de l'Ontario en 1984³⁶ ;
- b) L'adoption de la *Loi sur les services en français* en 1986 ;
- c) La présentation et l'adoption des projets de loi de caractère public en français et en anglais après 1991³⁷ ;
- d) L'égalité de force de droit des versions françaises et anglaises des lois de l'Ontario³⁸ ;
- e) L'adoption de la *Loi de 2001 sur l'emblème franco-ontarien*³⁹ ;
- f) La création du Comité consultatif provincial sur les affaires francophones en 2004⁴⁰ ;
- g) La création du Commissariat aux services en français en 2007⁴¹ ;
- h) La création d'entités de planification des services de santé en français dans certaines zones prescrites des réseaux locaux d'intégration de services de santé en 2009⁴² ;
- i) L'adoption d'une définition inclusive de la population francophone par le gouvernement ontarien en 2009⁴³ ;
- j) L'adoption de la *Loi de 2010 sur le jour des Franco-Ontariens et des Franco-Ontariennes*⁴⁴ ;
- k) La présentation des excuses officielles en 2016 pour les torts historiques causés par l'interdiction de l'éducation en français par le Règlement 17⁴⁵ ;
- l) La création d'une première université de langue française en Ontario en 2017⁴⁶ ;
- m) La réforme de Santé Ontario en 2019 et la reconnaissance explicite de son obligation de « respecter les exigences de la *Loi sur les services en français* en ce

³⁶ [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), LRO 1990, c C-43, art 125 et 126.

³⁷ [Loi sur les services en français](#), LRO 1990, c F-32, art 3(2).

³⁸ [Loi de 2006 sur la Législation](#), LO 2006, c 21, annexe F, art 65.

³⁹ [LO 2001, c 5](#).

⁴⁰ Gouvernement de l'Ontario, Communiqué de presse, « [Les francophones de l'Ontario pourront mieux se faire entendre](#) » (le 24 juin 2004), en ligne.

⁴¹ [Loi concernant les mesures budgétaires, l'affectation anticipée de crédits et d'autres questions](#), LO 2007, c 7.

⁴² [Règl de l'Ont 515/09](#).

⁴³ Gouvernement de l'Ontario, Communiqué de presse, « [Redéfinition de la population francophone](#) » (4 juin 2009). Bien que la nouvelle définition inclusive de francophone (DIF) ne crée pas de nouveaux droits en soi, elle a pour effet d'élargir les paramètres démographiques de la communauté ontarienne d'expression française. En amont, il est prévu que la DIF facilitera les démarches de certaines communautés recherchant la désignation éventuelle d'organismes en vertu de la [Loi sur les services en français](#), LRO 1990, c F-32.

⁴⁴ [LO 2010, c 4](#).

⁴⁵ Cabinet du premier ministre de l'Ontario, communiqué de presse : « [L'Ontario présente ses excuses pour l'adoption d'un règlement en 1912 sur le français dans les écoles](#) » 22 février 2016.

⁴⁶ [Loi de 2017 sur l'Université de l'Ontario français](#), LO 2017, c 34, annexe 43.

- qui concerne la planification, la conception, la prestation et l'évaluation de services de soins de santé destinés à la collectivité ontarienne de langue française »⁴⁷ ; et
- n) L'adoption de la *Loi modifiant la Loi de 2001 sur l'emblème franco-ontarien*, reconnaissant le drapeau franco-ontarien comme un emblème officiel de la province l'Ontario⁴⁸.

40. Prises ensemble, ces mesures démontrent une intention législative et exécutive incontestable de faire progresser l'égalité réelle du français et de l'anglais en Ontario au sens de l'article 16(3) de la *Charte*, de reconnaître le rôle historique de la francophonie ontarienne et de favoriser le maintien et l'épanouissement de communautés d'expression française en Ontario.

41. Les intervenantes soutiennent respectueusement que ces principes doivent guider cette honorable Cour dans son interprétation de l'article 5(1) de la *Loi sur les services en français* à l'égard de l'Ordre. Une déclaration voulant que l'Ordre est une institution de la Législature serait conforme aux dispositions de la *Loi*, notamment aux obligations législatives de protéger l'intérêt public⁴⁹ et au principe de progression de l'égalité réelle du français et de l'anglais qui sous-tend la *Loi sur les services en français*⁵⁰.

B. La *Loi sur les services en français* et l'article 86 de la *Loi* engendrent des obligations positives

42. Pour réaliser l'égalité réelle de statut et d'usage du français et de l'anglais, il est reconnu que les droits linguistiques engendrent des obligations positives pour les gouvernements et les entités investies de la tâche d'y donner effet. Comme l'a noté la Cour suprême du Canada dans *R c Beaulac* :

Les droits linguistiques ne sont pas des droits négatifs, ni des droits passifs; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis. Cela concorde avec l'idée préconisée en droit international que la liberté de choisir est

⁴⁷ *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*, LO 2019, c 5, annexe 1, préambule, art 6 h).

⁴⁸ PL 182, *Loi modifiant la Loi de 2001 sur l'emblème franco-ontarien*, 1^e sess, 42^e lég, Ontario, 2020 (sanctionné le 24 septembre 2020), LC 2020, c 21.

⁴⁹ *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, LO 1991, annexe 2 Code des professions de la santé, art 3(2).

⁵⁰ *Lalonde*, au para 180.

dénuée de sens en l'absence d'un devoir de l'État de prendre des mesures positives pour mettre en application des garanties linguistiques.

[...]

Ce principe d'égalité réelle a une signification. Il signifie notamment que les droits linguistiques de nature institutionnelle *exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État*; [...] Il signifie également que l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement⁵¹.

43. Par ailleurs, les coûts financiers et administratifs supplémentaires que peut entraîner l'obligation positive d'assurer l'accès aux services en français de qualité égale ne sauraient être invoqués comme motifs justifiant la violation des droits linguistiques.

Comme la Cour suprême l'a noté dans l'affaire *R c Beaulac* :

[U]n simple inconvénient administratif n'est pas un facteur pertinent. La disponibilité de sténographes judiciaires, la charge de travail des procureurs ou des juges bilingues et les coûts financiers supplémentaires de modification d'horaire ne doivent pas être pris en considération parce que l'existence de droits linguistiques exige que le gouvernement satisfasse aux dispositions de la Loi en maintenant une infrastructure institutionnelle adéquate et en fournissant des services dans les deux langues officielles de façon égale⁵².

44. Les intervenantes soutiennent respectueusement que cette caractérisation des droits linguistiques garantis par la *Loi sur les services en français* et l'article 86 du *Code* conditionnent inéluctablement la portée des obligations positives qu'ils engendrent. En faisant de l'Ordre une « institution de la Législature » et en conférant à toute personne le droit de communiquer avec l'Ordre et d'en recevoir les services en français, le législateur provincial a du même coup imposé à l'Ordre l'obligation positive d'être institutionnellement bilingue, incluant l'obligation de tenir des audiences en français, non pas comme mesure exceptionnelle d'accommodement, mais plutôt dans le cadre de sa capacité opérationnelle ordinaire.

⁵¹ [Beaulac](#), aux para 20 et 24 (Mes italiques).

⁵² [Beaulac](#), au para 39.

45. La norme de l'égalité réelle applicable aux droits linguistiques anime les obligations positives qui découlent de la *Loi sur les services en français* et de l'article 86 du *Code*. Elle exige que les comités de discipline soient institutionnellement bilingues et qu'ils disposent des ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions en temps opportun, de sorte que les services offerts soient de qualité véritablement égale, en français comme en anglais⁵³.

46. Comme l'a souligné la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mazraani* :

lorsque les difficultés potentielles liées à la langue ne sont pas établies et gérées d'avance par la mise en place, par exemple, d'une infrastructure institutionnelle adéquate et proactive, les rôles du juge et des avocats des parties au chapitre de la protection des droits linguistiques des participants à une audience prennent alors toute leur importance⁵⁴.

47. Ainsi, les intervenantes soumettent respectueusement que la *Loi sur les services en français* et l'article 86 du *Code* engendrent au minimum les obligations positives suivantes, sans lesquelles le droit à l'emploi du français serait vide de sens et fondamentalement incompatible avec les principes applicables aux droits linguistiques et l'intention du législateur :

- i. L'obligation de déterminer et de consigner la langue officielle préférée par chaque partie, qui doit être utilisée dans tous les rapports avec l'Ordre⁵⁵ ;
- ii. L'obligation de « compter sur une traduction indépendante et professionnelle pour voir à ce que les parties qui soumettent ces documents aient l'assurance que chaque membre du groupe composant le comité comprenne toutes leurs préoccupations et tous les aspects des documents pertinents »⁵⁶ ;
- iii. L'affectation des ressources humaines et financières nécessaires pour la tenue d'audiences disciplinaires en français sans l'aide d'un interprète de qualité et de célérité égales aux audiences tenues en anglais⁵⁷ ;
- iv. La mise en œuvre (dans un délai raisonnable) :
 - a. « d'une politique écrite qui définit explicitement les obligations de l'Ordre de veiller à ce que le public et les membres de la profession puissent

⁵³ *DesRochers c Canada (Industrie)*, 2009 CSC 8.

⁵⁴ *Mazraani c Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, 2018 CSC 50 au para 31.

⁵⁵ *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, LO 1991, c 18, annexe 2 *Code des professions de la santé*, art 86(1.1).

⁵⁶ *MC c NO*, 2010 CanLII 64199 (ON CARPS), au para 43.

⁵⁷ *Beaulac*, au para 39 ; *Dehenne c Dehenne*, 1999 CanLii 15118 (ONCS) ; *Ndem c General Accident Assurance Company of Canada*, 2000 CarswellOnt 6543, **Autorités requérant, Onglet 1**.

utiliser le français (c'est-à-dire, qu'ils puissent communiquer et être entendus en français) dans tous leurs rapports avec l'Ordre (dans des limites raisonnables)

- b. d'un tableau en français ou bilingue, conformément à l'article 23 du *Code*
- c. d'un site Web en français ou bilingue qui contient les principales politiques, lignes directrices, etc. de manière à ce que le public et les membres de la profession aient accès à une version en français des communications de l'Ordre (dans des limites raisonnables)
- d. de formulaires interactifs en français permettant de déposer des plaintes, ainsi que les politiques, les procédures et le personnel de soutien requis pour voir à ce que les rapports se déroulent en français ou soient bilingues (dans des limites raisonnables) ; et
- e. de procédures permettant de déterminer et de consigner la langue préférée de chaque partie et d'offrir des services conformément aux obligations linguistiques de l'Ordre concernant tous les rapports de cette partie avec l'Ordre, conformément à ses obligations en vertu du paragraphe 86(1.1) du *Code* »⁵⁸.

48. Les obligations positives susmentionnées contribuent à la réalisation de l'égalité réelle qui sous-tend les droits linguistiques conférés par la *Loi sur les services en français* et l'article 86 du *Code*. Il va sans dire que l'Ordre s'acquitte aisément desdites obligations à l'égard des médecins et chirurgiens de la majorité anglophone qui comparaissent devant le Comité disciplinaire. Les intervenantes soutiennent respectueusement que les membres d'expression française de l'Ordre ont droit à un accès égal à des services de qualité égale à ceux de leurs collègues anglophones.

49. En Ontario, le législateur a statué que le « système de soins de santé devrait être axé sur les personnes, les patients, leurs familles et leurs fournisseurs de soins » et que le « système de soins de santé public [...] devrait [...] respecter les exigences de la *Loi sur les services en français* en ce qui concerne la planification, la conception, la prestation et l'évaluation de services de soins de santé destinés à la collectivité ontarienne de langue française »⁵⁹. En tant qu'institution de la Législature, l'Ordre fait partie intégrante du

⁵⁸ [PG c SAP](#), 2020 CanLII 34260 (ON CARPS) au para 3 ; [R-T N c DLPK](#), 2020 CanLII 34274 (ON CARPS), au para 37.

⁵⁹ [Loi de 2019 pour des soins interconnectés](#), LO 2019, c 5, annexe 1, préambule, art 6h).

système de santé : il est mandaté par l'Assemblée législative de réglementer les professions de la santé dans l'intérêt public⁶⁰.

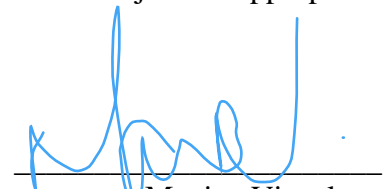
50. Selon les intervenantes, il est invraisemblable que le législateur ait voulu que les médecins et chirurgiens qui assurent le bon fonctionnement du système public de santé de l'Ontario, dans le respect de la *Loi sur les services en français*, soient privés des protections de cette loi dans leurs rapports avec l'institution de la Législature qui réglemente leur profession.

PARTIE V – ORDONNANCE

51. Pour les raisons susmentionnées, les intervenantes demandent respectueusement à cette honorable Cour :

- a. Une déclaration que l'Ordre est une « institution de la Législature » au sens de l'article 5(1) de la *Loi sur les services en français* et, de ce fait, que toute personne a le droit de communiquer avec l'Ordre et d'en recevoir les services en français ;
- b. Une déclaration que l'article 86 du *Code* et la *Loi sur les services en français* engendrent des obligations positives pour l'Ordre, dont notamment, le droit à une audience disciplinaire bilingue devant un sous-comité qui comprend et qui peut s'exprimer en français sans recours à un interprète ;
- c. Qu'aucuns dépens ne soient adjugés contre elles ou en leur faveur ; et
- d. Toute autre réparation que cette honorable Cour estime juste et appropriée.

Le tout respectueusement soumis ce 20 mai 2021.

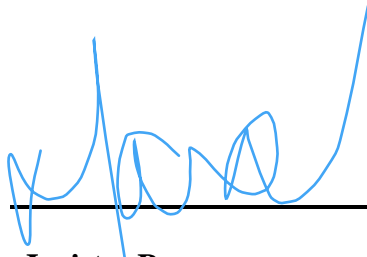

Maxine Vincelette
Avocate des intervenantes, la Chaire et de l'AJEFO

⁶⁰ [*Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*](#), LO 1991, annexe 2 Code des professions de la santé, art 3(2).

CERTIFICAT

Je, Maxine Vincelette, avocate des intervenantes, la Chaire de recherche sur la francophonie canadienne en droits et enjeux linguistiques et de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario, certifie que :

- i) Les intervenantes, la Chaire de recherche sur la francophonie canadienne en droits et enjeux linguistiques et de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario, nécessiteront 40 minutes pour la présentation de leur plaidoirie (ou le nombre de minutes accordé par la juge).



Date : Le 20 mai 2021

Juristes Power

130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Maxine Vincelette (69000D)

Téléphone : 613-702-5573
Télécopieur : 613-702-5573
mvincelette@juristespower.ca

Avocate de la Chaire de recherche sur la francophonie canadienne en droits et enjeux linguistiques et de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario

Annexe A – Jurisprudence citée

1. [*Arsenault-Cameron c I-P-É*](#), 2000 CSC 1 au para 24.
2. [*Bell ExpressVu Limited Partnership c Rex*](#), [2002] 2 RCS 559 au para 26.
3. [*Black c Law Society of Alberta*](#), [1989] 1 RCS 591.
4. [*Charlebois c Moncton \(Ville\)*](#), [2001] NBJ no 480 (CA) aux para 97-107.
5. [*College of Physicians and Surgeons of Ontario v Bélanger*](#), 2021 ONCPSD 5 au para 79.
6. [*Dehenne c Dehenne*](#), 1999 CanLii 15118 (ONCS).
7. [*DesRochers c Canada \(Industrie\)*](#), 2009 CSC 8.
8. [*Finney c Barreau du Québec*](#), 2004 CSC 36 au para 22.
9. [*Harvey v Law Society of Newfoundland*](#), [1992] NJ no 18 (Nfld SCTD).
10. [*Histed c Law Society of Manitoba*](#), 2007 MBCA 150.
11. [*Jones c Procureur général du Nouveau-Brunswick*](#), [1975] 2 RCS 182 aux pp 193-194.
12. [*Kilrich Industries Ltd c Halotier*](#), 2007 YKCA 12 au para 53, 88-89.
13. *Klein c Law Society of Upper Canada* (1982), 50 RJO (2e) 118 (C Div).
14. [*Krieger c Law Society of Alberta*](#), 2002 CSC 65 .
15. [*Lalonde c Ontario \(Commission de restructuration des services de santé\)*](#) (2001), 56 RJO (3e) 577 aux para 137, 129, 180 (ONCA).
16. [*Law Society of Manitoba v Pollock*](#), 2007 MBQB 51.
17. [*Mackin c The Architectural Institute of British Columbia*](#), 1999 CanLII 5957 au para 10 (BC SC).
18. [*Mahé c. Alberta*](#), [1990] 1 RCS 342 à la p 362.
19. [*Mazraani c Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*](#), 2018 CSC 50 au para 31.
20. [*MC c NO*](#), 2010 CanLII 64199 (ON CARPS), au para 43.
21. *Ndem c General Accident Assurance Company of Canada*, 2000 CarswellOnt 6544, **Autorités requérante, Onglet 1.**

22. [*Nova, an Alberta Corporation c Amoco Canada Petroleum Company Ltd*](#), [1981] 2 RCS 437 à la p 448.
23. [*PG c SAP*](#), 2020 CanLII 34260 (ON CARPS) au para 3.
24. [*R c Beaulac*](#), [1999] 1 RCS 768 au para 20, 24-25, 39.
25. [*R c CD ; R c CDK*](#), 2005 CSC 78 au para 28.
26. *R v Loxdale* (1758), 1 Burr 445 à la p 447.
27. [*Rocket c Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*](#), [1990] 2 RCS 232 aux pp 245 et 251.
28. [*R-T N c DLPK*](#), 2020 CanLII 34274 (ON CARPS), au para 37.
29. [*Sazant c The College of Physicians and Surgeon*](#), 2011 ONSC 323 au para 116.

Annexe B – Dispositions législatives pertinentes

Charte canadienne des droits et libertés, art 20, partie I de *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11

Communications entre les administrés et les institutions fédérales

20 (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

- a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;
- b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

Communications entre les administrés et les institutions du Nouveau-Brunswick

(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, LO 1991, c18

Application de la Loi

2 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

Fonction du ministre

3 Il incombe au ministre de garantir la réglementation et la coordination des professions de la santé dans l'intérêt public, l'établissement et le respect de normes d'exercice appropriées ainsi que la possibilité pour les particuliers d'avoir accès aux services des professions de la santé de leur choix et d'être traités avec sensibilité et respect dans leurs rapports avec les professionnels de la santé, les ordres et la Commission. 1991, chap. 18, art. 3.

Pouvoirs du ministre

5 (1) Le ministre peut :

- a) faire enquête ou exiger d'un conseil qu'il fasse enquête sur l'exercice d'une profession de la santé dans une localité ou un établissement;
- b) exercer un contrôle sur les activités d'un conseil et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;
- c) exiger d'un conseil qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement pris en application d'une loi sur une profession de la santé, de la Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies ou de la Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation;
- d) exiger d'un conseil qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi, des lois sur les professions de la santé, de la Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies ou de la Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation. 1991, chap. 18, par. 5 (1); 2009, chap. 26, par. 24 (1).

Obligation du conseil de satisfaire à l'exigence du ministre

(2) Si le ministre exige d'un conseil qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (1), le conseil doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport. 1991, chap. 18, par. 5 (2).

Règlements

(3) Si le ministre exige d'un conseil qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (1) c) et que le conseil n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement. 1991, chap. 18, par. 5 (3).

Idem

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil n'est pas habilité à faire. 1991, chap. 18, par. 5 (4).

Frais des ordres

(5) Le ministre peut rembourser un ordre des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (1). 1991, chap. 18, par. 5 (5).

Superviseur d'un ordre

5.0.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne superviseur d'un ordre, sur la recommandation du ministre, si ce dernier estime que cela est approprié ou s'impose.

Rapport annuel

6 (1) Chacun des ordres et le Conseil consultatif présentent chaque année au ministre un rapport sur leurs activités et leur situation financière respectives.

Conseil consultatif

7 (1) Le Conseil consultatif est créé et porte le nom de Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé en français et de Health Professions Regulatory Advisory Council en anglais.

Composition

(2) Le Conseil consultatif se compose d'au moins cinq et d'au plus sept personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre.

Président et vice-président

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres du Conseil consultatif à la présidence et un autre à la vice-présidence.

Fonctions du Conseil consultatif

11 (1) Le Conseil consultatif a pour fonction de conseiller le ministre et nulle autre personne, sur toute question en litige faisant partie des questions visées aux alinéas (2) a) à f), mais seulement si le ministre décide de la lui soumettre par écrit, sollicitant ses conseils, et dans aucune autre circonstance. 2009, chap. 26, par. 24 (4).

Questions qui peuvent être soumises au Conseil consultatif

(2) Le ministre peut soumettre au Conseil consultatif les questions suivantes :

- a) la nécessité de réglementer les professions non réglementées;
- b) la nécessité de cesser de réglementer les professions déjà réglementées;
- c) les propositions de modification de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou d'un règlement pris en application de ces lois, et les propositions de règlements pris en application de ces lois;
- d) les questions concernant les programmes d'assurance de la qualité mis sur pied par les ordres;
- e) le programme de relations avec les patients de chacun des ordres et l'efficacité de ces programmes;
- f) toute question relative à la réglementation des professions de la santé que le ministre estime souhaitable de soumettre au Conseil consultatif.

Collecte de renseignements personnels par l'ordre

36.1 (1) À la demande du ministre, un ordre recueille directement auprès de ses membres les renseignements qui sont raisonnablement nécessaires aux fins de la planification des ressources humaines en santé ou de la recherche en matière de ressources humaines en santé. 2017, chap. 11, annexe 5, par. 3 (1).

Identificateurs uniques

(2) Un identificateur unique est attribué par le ministre ou la personne qu'il désigne à chacun des membres d'un ordre auprès duquel des renseignements sont recueillis aux termes du paragraphe (1). 2009, chap. 26, par. 24 (7).

Forme et manière

(2.1) L'identificateur unique est attribué sous la forme et de la manière que précise le ministre. 2009, chap. 26, par. 24 (7).

Immunité

38 Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts engagées contre la Couronne, le ministre, le superviseur d'un ordre nommé en vertu de l'article 5.0.1 ou son personnel, un employé de la Couronne, le Conseil consultatif, un ordre, un conseil, ou un membre, un dirigeant, un employé, un mandataire ou un délégué du Conseil consultatif, d'un ordre, d'un conseil, d'un comité d'un conseil ou d'un sous-comité d'un tel comité, à l'égard d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice ou en vue de l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir que leur confèrent la présente loi, une loi sur une profession de la santé, la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* ou un règlement ou règlement administratif pris en application de ces lois, ou à l'égard de toute négligence ou omission commise dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

Annexe 2

2.1 Il incombe à l'ordre de travailler en consultation avec le ministre pour veiller à ce que, dans l'intérêt public, la population de l'Ontario ait accès à un nombre suffisant de membres d'une profession de la santé réglementée qui soient qualifiés et compétents.

Objets de l'ordre

3 (1) Les objets de l'ordre sont les suivants :

1. Réglementer l'exercice de la profession et régir l'activité des membres conformément à la loi sur une profession de la santé, au présent code et à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, ainsi qu'aux règlements et règlements administratifs.

2. Élaborer et maintenir des normes d'admissibilité applicables aux personnes auxquelles un certificat d'inscription est délivré.
3. Élaborer et maintenir des programmes et des normes d'exercice pour assurer la qualité de l'exercice de la profession.
4. Élaborer et maintenir des normes de connaissance et de compétence, ainsi que des programmes, pour promouvoir l'évaluation, la compétence et le perfectionnement continus des membres.
- 4.1 Élaborer, en collaboration et en consultation avec d'autres ordres, des normes de connaissance, de compétence et de jugement ayant trait à l'exécution d'actes autorisés qui sont fréquents dans l'exercice des professions de la santé pour améliorer la collaboration interprofessionnelle tout en respectant le caractère unique de chacune des professions de la santé et de leurs membres.
5. Élaborer et maintenir des normes de déontologie applicables aux membres.
6. Élaborer et maintenir des programmes visant à aider les particuliers à exercer leurs droits aux termes du présent code et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.
7. Appliquer la loi sur une profession de la santé, le présent code et la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* dans la mesure où elle se rapporte à la profession, et exercer les autres fonctions qui lui sont imposées et les autres pouvoirs qui lui sont conférés.
8. Promouvoir et améliorer les rapports entre l'ordre et ses membres, d'autres ordres de professions de la santé, des intervenants clés et le public.
9. Promouvoir une collaboration interprofessionnelle avec les autres ordres de professions de la santé.
10. Élaborer et maintenir des normes et des programmes afin de promouvoir l'aptitude des membres à s'adapter aux changements qui se produisent au sein de leur profession, aux avancées technologiques et à d'autres questions d'actualité.
11. Poursuivre tout autre objet ayant trait aux soins des êtres humains que le conseil juge souhaitable.

Obligation

(2) Dans la poursuite de ses objets, l'ordre est tenu de servir et de protéger l'intérêt public.

Sous-comités

17 (1) La demande d'inscription renvoyée au comité d'inscription ou la demande renvoyée au comité d'inscription par la Commission est examinée par un sous-comité dont les membres sont choisis par le président parmi les membres du comité. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 17 (1); 2007, chap. 10, annexe M, par. 24 (1).

Composition des sous-comités

(2) Le sous-comité se compose d'au moins trois personnes, dont au moins une est nommée au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Vérifications

22.8 (1) Tous les trois ans ou aux autres moments qu'il précise, le commissaire à l'équité avise l'ordre qu'une vérification doit être effectuée en ce qui concerne ses pratiques d'inscription et son observation du présent code et des règlements.

[...]

Dépôt auprès du ministre

(14) Le commissaire à l'équité fournit au ministre de la Santé et des Soins de longue durée une copie de tous les rapports des vérificateurs dans un délai raisonnable après leur réception.

Sous-comité chargé de faire enquête ou de procéder à un examen

25 (1) Est constitué un sous-comité, dont les membres sont choisis par le président du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports parmi les membres du comité, pour faire enquête sur toute plainte déposée auprès du registrateur relativement à la conduite ou aux actes d'un membre ou pour examiner tout rapport que fait le registrateur en vertu de l'alinéa 79 a). 2007, chap. 10, annexe M, art. 30.

Composition

(2) Le sous-comité se compose d'au moins trois personnes, dont au moins une est nommée au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Sous-comité constitué pour les questions disciplinaires

38 (1) Le président du comité de discipline constitue un sous-comité dont les membres sont choisis parmi les membres du comité pour tenir une audience sur les allégations de faute professionnelle ou d'incompétence d'un membre, renvoyées au comité par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 38 (1); 2007, chap. 10, annexe M, art. 35.

Composition

(2) Le sous-comité se compose d'au moins trois et d'au plus cinq personnes, dont au moins deux sont des personnes nommées au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Sous-comité constitué pour les questions d'aptitude professionnelle

64 (1) Le président du comité d'aptitude professionnelle constitue un sous-comité dont les membres sont choisis parmi les membres du comité pour tenir une audience sur toute question renvoyée au comité par un sous-comité du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 64 (1); 2007, chap. 10, annexe M, par. 47 (1).

Composition

(2) Le sous-comité se compose d'au moins trois personnes, dont au moins une est nommée au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Droit d'utilisation du français

86 (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'ordre. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 86 (1).

Langue préférée

(1.1) L'ordre détermine et consigne la langue préférée de chacun de ses membres et détermine celle de chaque membre du public qui fait affaire avec l'ordre. 2007, chap. 10, annexe M, art. 68.

Droit garanti par le conseil

(2) Le conseil prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que les personnes puissent utiliser le français dans tous leurs rapports avec l'ordre. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 86 (2).

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«rapports» S'entend de tout service offert au public ou aux membres ainsi que de toute formalité administrative, et s'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests, et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des réexamens. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 86 (3).

Droit restreint

(4) Le droit prévu au paragraphe (1) est assujéti à des limites qui soient raisonnables dans les circonstances. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 86 (4).

[*Loi de 2019 pour des soins interconnectés*](#), LO 2019, c 5, annexe 1, préambule, art 6 h).

Préambule : *Reconnaissent que le système public de soins de santé devrait tenir compte de la diversité des collectivités de l'Ontario et respecter les exigences de la Loi sur les services en français en ce qui concerne la planification, la conception, la prestation et l'évaluation de services de soins de santé destinés à la collectivité ontarienne de langue française;*

Mission de l'Agence 6 : La mission de l'Agence est la suivante :

h) respecter la diversité des collectivités de même que les exigences de la *Loi sur les services en français* dans le cadre de la réalisation de sa mission;

[Loi sur la Santé et des Soins de longue durée](#), LRO 1990 c M 26, art 3(3)

Responsabilité du ministre 3 (1) Le ministre dirige le ministère et en a la responsabilité. L.R.O. 1990, chap. M.26, par. 3 (1).

Application des lois

(2) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et des lois dont l'application lui est confiée par la Législature ou par le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1990, chap. M.26, par. 3 (2).

Délégation

(3) Le ministre peut, par écrit, déléguer à l'une ou l'autre des personnes suivantes les pouvoirs ou fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi ou qu'il détient par ailleurs en droit et assortir la délégation de conditions et de restrictions :

1. Le sous-ministre.
2. Un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint du ministère.
3. Un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.
4. Un dirigeant ou un administrateur d'un organisme ou d'une autre entité dont la responsabilité a été confiée au ministre par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou un employé d'un tel organisme ou d'une telle entité.
5. Une personne ou un membre d'une catégorie de personnes prescrite par les règlements.

[Loi sur les langues officielles](#), LN-B 2002, c O-05, préambule, art 1

Préambule : ATTENDU QUE la Constitution canadienne dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans toutes les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick;

Art 1 : «institution» désigne les institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement du Nouveau-Brunswick, les tribunaux, tout organisme, bureau, commission, conseil, office
ou autre créés afin d'exercer des fonctions de l'État sous le régime d'une loi provinciale ou en vertu des attributions du lieutenant gouverneur en conseil, les ministères, les Sociétés de la Couronne créées sous le régime d'une loi provinciale et tout autre organisme désigné à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick ou placé sous le contrôle du lieutenant-gouverneur en conseil ou d'un ministre provincial;
("institution")

[Loi sur les langues](#), LRY 2002, c 133, art 6(1)

Communications entre le public et les institutions du gouvernement du Yukon 6(1) :
Le public a, au Yukon, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions de l'Assemblée législative ou du gouvernement du Yukon ou pour en recevoir les services. Il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

- a) l'emploi du français et de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;
- b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, fixer les conditions dans lesquelles l'emploi du français et de l'anglais fait l'objet d'une demande importante ou se justifie par la vocation du bureau.

[Loi sur les services en français](#), LRO 1990, c F 32, art 1, 5(1)

Art 1 : « organisme gouvernemental » S'entend des organismes suivants :

- a) un ministère du gouvernement de l'Ontario, sauf que les établissements psychiatriques, les foyers et les collèges d'arts appliqués et de technologie

- administrés par un ministère ne sont pas inclus, à moins d'être désignés par les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics;
- b) un conseil, une commission ou une personne morale dont la majorité des membres ou des administrateurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;
 - c) une personne morale à but non lucratif ou une organisation semblable, qui fournit un service au public, reçoit des subventions qui sont prélevées en tout ou en partie sur les deniers publics, et est désignée par les règlements en tant qu'organisme offrant des services publics;
 - d) un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* qui est désigné par les règlements en tant qu'organisme offrant des services publics, autre qu'un foyer municipal ou un foyer commun ouvert aux termes de la partie VIII de cette loi, ou un foyer de soins spéciaux au sens de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux* qui est désigné par les règlements en tant qu'organisme offrant des services publics;
 - e) un fournisseur de services au sens de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ou un conseil d'administration au sens de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux* qui sont désignés par les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics.

Sont exclus les municipalités, de même que les conseils locaux au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exception des conseils locaux qui sont désignés aux termes de l'alinéa e). («government agency»)

Droit aux services en français 5 (1) Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région.

PL 182, [*Loi modifiant la Loi de 2001 sur l'emblème franco-ontarien*](#), 1^e sess, 42^e lég, Ontario, 2020 (sanctionné le 24 septembre 2020), LC 2020, c 21.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'article 2 de la Loi de 2001 sur l'emblème franco-ontarien est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Emblème franco-ontarien

2 Le drapeau décrit à l'annexe de la présente loi est reconnu comme, à la fois :

- a) l'emblème de la communauté francophone de l'Ontario;
- b) un emblème de l'Ontario.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est Loi de 2020 modifiant la Loi sur l’emblème franco-ontarien.

[Règl de l’Ont 671/92 – Exemptions](#), art 1 : Les articles 2 et 5 de la Loi ne s’appliquent pas à ce qui suit :

1. Les publications ou les annexes de celles-ci rédigées par des organismes gouvernementaux ou des institutions de la Législature qui sont de nature scientifique, technique ou savante, ou ont un but de consultation ou de recherche et :

i. soit qui, bien que leur circulation ne se limite pas au gouvernement de l’Ontario, ne sont pas normalement mises à la disposition du public en général,

ii. soit qui sont normalement consultées par le public avec l’aide de fonctionnaires.

Annexe C – Autres sources citées

1. [Assemblée législative de l'Ontario](#), 33^e Assemblée législative, 2^e session (9 juillet 1986, 16h00) (Hon Bernard Grandmaître).
2. [Assemblée législative de l'Ontario](#), 33^e Assemblée législative, 2^e session (18 novembre 1986, 15h50) (Hon Bernard Grandmaître).
3. [Assemblée législative de l'Ontario](#), 33^e Assemblée législative, 2^e session (18 novembre 1986, 15h30) (Luc Guindon).
4. [Assemblée législative de l'Ontario](#), 33^e Assemblée législative, 2^e session (18 novembre 1986, 15h50) (Gilles Pouliot).
5. [Assemblée législative de l'Ontario](#), 33^e Assemblée législative, 2^e session (18 novembre 1986, 16h00) (Bob Rae).
6. Cabinet du premier ministre de l'Ontario, communiqué de presse : « [L'Ontario présente ses excuses pour l'adoption d'un règlement en 1912 sur le français dans les écoles](#) » 22 février 2016.
7. *Centre national de ressources textuelles et lexicales*, *sub verbo* « institution ».
8. Gouvernement de l'Ontario, Communiqué de presse, « [Les francophones de l'Ontario pourront mieux se faire entendre](#) » (le 24 juin 2004).
9. Gouvernement de l'Ontario, Communiqué de presse, « [Redéfinition de la population francophone](#) » (4 juin 2009).
10. Nicole Vaz et Pierre Foucher, « Le droit à la prestation de services publics dans les langues officielles » dans Michel Bastarache (dir), *Les droits linguistiques au Canada*, 2^e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, à la p 295, **Autorités intervenantes, Onglet 2.**
11. *Oxford English Dictionary Online*, *sub verbo* “institution”.
12. *Royal Commission Inquiry into Civil Rights*, L'honorable James Chalmers McRuer, Report Number One, Volume 3, à la p 1162, **Autorités intervenantes, Onglet 3.**
13. Ruth Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4^e éd, Markham, Butterworths, 2002 à la p 324, citant *R v Loxdale* (1758), 1 Burr 445 à la p 447, **Autorités intervenantes, Onglet 4.**

14. Trudo Lemmens et Kanksha Mahadevia Ghimire, « [Regulation of Health Professions in Ontario: Self-regulation with Statutory-based Public Accountability](#) » (mai 2019), Revistant de Direito Sanitario.

DR MATHIEU BÉLANGER
Requérant

- et -

L'ORDRE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE L'ONTARIO
Intimé

No. du dossier de la Cour : 108/21

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
(COUR DIVISIONNAIRE)

PROCÉDURE INTENTÉE À TORONTO

MÉMOIRE

DEMANDE D'INTERVENTION –
CHAIRE ET L'AJEFO

Juristes Power

130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Maxine Vincelette (69000D)
Téléphone : 613-702-5573
Télécopieur : 613-702-5573
mvincelette@juristespower.ca

Avocate de la Chaire de recherche sur la francophonie canadienne en droits et enjeux linguistiques et de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario